

INSTITUTION SUISSE DES DROITS HUMAINS
SUISSE SUISS SWISS HUMAN RIGHTS
SCHWEIZERISCHE RECHTS INSTITUTION FÜR MENSCHENRECHTS
ISTITUZIONE SVIZZERA PER I DIRITTI UMANI
INSTITUZIONI SVIZRA DRETGS UMANS

Changement climatique : quelles obligations en matière de droits humains ?

Policy Brief

Le changement climatique constitue l'un des principaux enjeux sociétaux de notre époque. Il affecte déjà les conditions de vie de nombreuses personnes dans le monde et touche de manière particulièrement forte les populations du Sud global, mais aussi les personnes vulnérables, et cela, dans notre pays également. Le réchauffement planétaire constitue une menace pour les droits humains, notamment pour les droits à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation et au logement.

Des cours de justice internationales et des organes des Nations Unies spécialisés dans la défense des droits humains ont clairement identifié dans le changement climatique une thématique relevant des droits humains. Il en découle pour la Suisse des obligations concrètes :

- Réduire de manière massive les émissions de gaz à effet de serre
- Protéger les groupes de population vulnérables des conséquences du changement climatique
- Prendre des mesures d'adaptation à ces conséquences tout en respectant les droits humains
- Garantir des voies de droit efficaces en cas de pertes ou préjudices liés au changement climatique

Ce policy brief traduit en recommandations concrètes, à l'intention de la Confédération, des cantons et des communes, les conclusions de l'étude « Le changement climatique, une question de droits humains – Les mesures d'adaptation et d'atténuation par le prisme des droits humains »¹ réalisée par l'Institution suisse des droits humains (ISDH). Il a pour objectif d'aider les autorités suisses à concevoir une politique climatique davantage fondée sur les droits humains.

Principes directeurs d'une action climatique fondée sur les droits humains

- **Prendre systématiquement en compte les droits humains lors de la conception de la politique climatique**

Il convient de considérer la politique climatique et la législation en la matière comme un volet de la politique relative aux droits humains et aux droits fondamentaux. Pour les pouvoirs publics, concevoir la politique climatique en tenant systématiquement compte des droits humains signifie les intégrer dès le départ, de manière cohérente et contraignante, dans tous les processus de décision et de mise en œuvre pertinents : élaboration des stratégies, lois et programmes dans le domaine de la protection du climat et de l'adaptation aux conséquences du changement climatique ainsi que suivi régulier et développement de ces derniers.

- **Prioriser les groupes de personnes vulnérables et garantir la non-discrimination**

Les conséquences du changement climatique ne touchent pas toutes les personnes de la même manière. Il incombe donc aux pouvoirs publics de prendre des mesures ciblées pour protéger les groupes de population qui y sont particulièrement exposés, tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes souffrant de maladies chroniques, les personnes en situation de handicap ainsi que celles vivant dans la pauvreté.

- **Garantir la participation, la transparence et l'accès à la justice**

Les pouvoirs publics doivent faire preuve de transparence lors de la conception et de la mise en œuvre de mesures en matière climatique, ce qui signifie : communiquer de manière proactive et compréhensible sur les risques encourus, les fondements de leur action et leurs processus décisionnels, et rendre ces informations accessibles ; associer dès le début et de manière efficace les personnes menacées ainsi que les groupes de population vulnérables ; et garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de réparation efficaces.

- **Assurer l'équité intergénérationnelle**

Le changement climatique ayant des conséquences sur le long terme, qui affecteront avant tout les générations futures, la responsabilité de l'Etat va au-delà de l'horizon temporel des générations présentes. Confédération, cantons et communes doivent par conséquent garantir que leur action ne se traduira pas par une charge disproportionnée pour les générations à venir. Les futurs titulaires de droits ne pouvant s'exprimer, les mécanismes institutionnels (y compris les modalités de l'accès à la justice) doivent garantir que leurs intérêts soient tout de même pris en compte dans l'action des pouvoirs publics.

- **Reconnaître et tenir compte de la responsabilité extraterritoriale**

Les causes et les conséquences du changement climatique n'étant pas réparties de manière égale à travers le monde, la responsabilité de la Suisse en matière de droits humains ne s'arrête pas à ses frontières nationales. La Suisse contribue considérablement au changement climatique mondial via ses émissions grises, c'est-à-dire les émissions de gaz à effet de serre générées par les biens et services qu'elle importe, par les flux financiers, les chaînes de valeur internationales et les activités économiques du secteur privé. Les pouvoirs publics ont l'obligation de tenir compte des émissions générées hors des frontières nationales et de prendre des mesures pour réduire autant que possible, ou empêcher, les conséquences néfastes à l'étranger. Ils ont de plus des devoirs en matière de coopération internationale et de soutien aux pays moins développés.

- **Garantir la participation des acteurs privés à la protection du climat**

Les entreprises privées, principales génératrices d'émissions de gaz à effet de serre, d'extraction de matières premières, de projets d'infrastructure et de décisions d'investissement, contribuent de manière considérable au changement climatique. Les Etats sont par conséquent tenus de réglementer leurs activités de façon efficace, dans une optique de protection du climat.

- **Se fonder sur les meilleures données scientifiques à disposition**

L'action climatique des pouvoirs publics doit se fonder sur les résultats des meilleures recherches en sciences naturelles et sciences sociales. Cela vaut tant pour la détermination des trajectoires de réduction des émissions que pour la conception des mesures d'adaptation aux effets du changement climatique.

Recommandations à la Confédération, aux cantons et aux communes

Mesures de protection du climat

Les Etats doivent tenir compte de leur responsabilité légale en matière de climat et d'environnement lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des droits humains ; cela signifie en priorité aligner leurs mesures de réduction des gaz à effet de serre sur l'objectif mondial de limiter la hausse de la température à 1,5 degré, comme décidé lors de l'Accord de Paris. Il leur incombe aussi d'appliquer le principe des responsabilités communes mais différenciées, tel qu'il figure dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans l'Accord de Paris, au moment de fixer les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Sur cette base, l'ISDH recommande les mesures suivantes :

- La Confédération et les cantons alignent explicitement leur politique climatique sur l'objectif de limiter la hausse de la température à 1,5 degré, tel que fixé lors de l'Accord de Paris, ce qui implique de quantifier leur contribution aux efforts réalisés à l'échelle mondiale pour atteindre cet objectif.
- La Confédération tient compte du principe des responsabilités communes mais différenciées (tel qu'ils figure dans la Convention-cadre sur les changements climatiques² et dans l'Accord de Paris³) au moment de fixer ses objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit donc pour elle de quantifier ses efforts de réduction par rapport aux responsabilités et aux capacités des autres Etats.
- En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Confédération et les cantons se fixent des objectifs concrets et vérifiables et se dotent de mécanismes de suivi et de contrôle contraignants.
- La Confédération, les cantons et les communes se fondent sur les meilleures données scientifiques disponibles pour déterminer leurs mesures de protection du climat. Cela signifie en particulier qu'ils les mettent à jour en permanence, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques.
- La Confédération fixe des mesures assorties d'un calendrier pour atteindre la neutralité climatique ainsi que son budget carbone disponible (ou une méthode comparable de quantification des futures émissions pour la période en question).
- La Confédération, les cantons et les communes comptabilisent également les émissions grises, en particulier celles générées par la production des biens importés en Suisse.
- La Confédération crée une base légale pour réglementer les émissions de gaz à effet de serre générées par les acteurs privés.

Mesures d'adaptation aux conséquences du changement climatique

Pour défendre efficacement les droits humains menacés par le changement climatique, il convient de compléter les mesures de protection du climat par des mesures d'adaptation efficaces, en particulier pour remédier aux conséquences les plus sévères ou immédiates de ce phénomène. Il incombe aux Etats de dégager les ressources financières et techniques suffisantes pour ce faire.

Sur cette base, l'ISDH recommande les mesures suivantes :

- Introduire des mesures d'adaptation au changement climatique dans toutes les lois et stratégies climatiques.
- Prendre en considération, au moyen de mesures ad hoc, les besoins des personnes vulnérables dans leur politique d'adaptation au changement climatique.
- Recueillir et publier systématiquement des données sur les conséquences du changement climatique pour la population et l'environnement, en particulier pour les groupes vulnérables.

Garanties procédurales en lien avec le changement climatique

Accès à l'information

Les personnes touchées par le changement climatique ne sont à même de s'en prémunir que si elles peuvent s'informer au préalable sur les futures mesures prises dans ce domaine. Dès lors, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que le public ait un accès effectif, en temps opportun, aux informations pertinentes sur les risques liés au changement climatique et les mesures adoptées.

Sur cette base, l'ISDH recommande les mesures suivantes :

- La Confédération, les cantons et les communes s'assurent que les informations portant sur le changement climatique soient effectivement et facilement accessibles, en toute transparence. Il en va de même pour les mesures prévues et mises en œuvre dans ce domaine.
- La Confédération et les cantons s'assurent que les études d'impact sur l'environnement (EIE), régies par l'article 10a et suivants de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)⁴, portent également sur les conséquences du projet pour le climat.

Participation du public aux processus décisionnels

Les Etats doivent veiller à ce que tous les groupes de population puissent participer aux processus décisionnels en lien avec le changement climatique en temps opportun, de manière efficace et non discriminatoire.

Sur cette base, l'ISDH recommande les mesures suivantes :

- Garantir la participation de tous les groupes de population, en particulier des personnes vulnérables, aux processus décisionnels.
- Mettre sur pied, à cet effet, des processus participatifs inclusifs accessibles à toutes les personnes touchées, y compris les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes migrantes.

Accès à la justice et recours efficaces

Les Etats doivent veiller à ce qu'individus et associations aient accès à des instruments judiciaires et extrajudiciaires efficaces pour faire valoir d'éventuelles atteintes à leurs droits dans le contexte du changement climatique.

Sur cette base, l'ISDH recommande les mesures suivantes :

- Garantir l'accès à la justice et des voies de recours efficaces, notamment aux personnes alléguant soit des atteintes à leurs droits, soit l'absence de mesures publiques suffisantes dans le domaine de la protection du climat et de l'adaptation aux conséquences du changement climatique.
- S'assurer que l'accès à la justice, tel que l'a précisé la CourEDH dans son arrêt *Aînés pour le climat*, donne qualité d'agir aux associations alléguant des atteintes aux droits humains dans le contexte du changement climatique.
- Garantir également l'accès à un recours efficace en cas d'atteintes aux droits humains en raison de pertes ou préjudices liés au changement climatique.

Garantir la contribution des acteurs privés à l'action climatique

En vertu du droit des droits humains, les Etats sont tenus de réglementer de façon efficace les activités des entreprises qui génèrent des émissions de gaz à effet de serre, de réduire les risques et de garantir l'accès à des mécanismes de réparation.

Sur cette base, l'ISDH recommande les mesures suivantes :

- Adopter un cadre réglementaire clair et contraignant visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des entreprises privées, en particulier celles des grands émetteurs et des acteurs financiers, afin de garantir leur contribution à l'action climatique.
- Créer notamment un devoir de diligence visant à protéger le climat et les droits humains conformément à l'approche en trois étapes « Déterminer les risques, prendre des mesures adéquates et en rendre compte » qui fait autorité à l'échelle internationale.
- Adapter la législation afin que les victimes en Suisse et à l'étranger de pertes ou préjudices liés au changement climatique aient un accès effectif à la justice.

Obligations internationales

La communauté internationale attend des pays riches comme la Suisse qu'ils honorent leur obligation de coopération à l'échelle internationale. Notamment, en fournissant aux pays en développement et aux pays émergents une aide sous la forme d'un financement de l'action climatique, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, y compris en ce qui concerne les mesures d'adaptation.

Sur cette base, l'ISDH recommande les mesures suivantes :

- La Confédération honore son obligation en matière de coopération internationale dans les domaines de l'échange d'informations, de la protection du climat, de l'adaptation aux conséquences du changement climatique, de la recherche, du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités au sein du système climatique international.
- La Confédération aide les pays en développement et les pays émergents à s'adapter au changement climatique et à en réparer les dommages. La Confédération accroît son engagement dans les mécanismes de financement solidaires des pertes et préjudices inévitables.
- Des mesures sont prises, à l'échelon de la Confédération et des cantons, pour éviter que les établissements financiers suisses investissent dans les énergies fossiles.

Observatoire national indépendant

En septembre 2025, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé de créer un observatoire national indépendant afin de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité de la politique climatique.

Sur cette base, l'ISDH recommande les mesures suivantes :

- Créer un observatoire national chargé de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité de la politique climatique. Doter cet observatoire des compétences nécessaires en sciences naturelles et sociales pour être à même de contrôler l'efficacité de la politique climatique.
- Doter l'observatoire de compétences et de ressources financières suffisantes pour réaliser une surveillance efficace et en garantir l'indépendance.
- Veiller à ce que la défense et le respect des droits humains fassent partie intégrante de la politique climatique suisse ; faire figurer explicitement cet aspect dans le mandat de l'observatoire indépendant.

1 Knöpfel, Laura / Kopp, Judith (2026), Le changement climatique, une question de droits humains. Les mesures d'adaptation et d'atténuation par le prisme des droits humains, Fribourg : Institution suisse des droits humains.

2 Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai sur les changements climatiques, RS 0.814.01.

3 Accord des Nations Unies du 12 décembre 2025 sur le climat, RS 0.814.012.

4 Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS 814.01.

Droits humains et changement climatique: les principales références

- Préambule de l'Accord des Nations Unies sur le climat du 12 décembre 2015, RS 0.814.012 (Accord de Paris)
- Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres contre la Suisse*, requête n° 53600/20, 9 avril 2024
- Cour internationale de justice: Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23 juillet 2025
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018), Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, UN Doc. CEDAW/C/GC/37
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2019), Observation générale n° 36 sur l'article 6: droit à la vie, UN Doc. CCPR/C/GC/36
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique, UN Doc. CRC/C/GC/26

